TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

tr

N°2615998
N°2616006
N°2616010

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A
ASSOCIATION SOLIDAIRES ETUDIANT.E.S
UVSQ
SYNDICAT FO ESR 78

La juge des référés

_____

Mme B
Juge des référés

_____

Ordonnance du 24 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête (I) enregistrée le 22 novembre 2026, sous le n°2615998, M. A demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 novembre 2026 par lequel le préfet des Yvelines a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un périmètre de 100 mètres des entrées des établissements d'enseignement supérieurs listés en annexe, qui n'ont pas été déclarées dans les conditions fixées par la loi, entre le lundi 23 novembre et le mardi 24 novembre 2026, de 6h00 à 19h00 ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de faire cesser sans délai l'atteinte grave et manifestement illégale portées aux libertés fondamentales du requérant, en mettant fin à l'application des mesures d'interdiction contestées.

Il soutient que :

- il a un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de communication, de manifestation ;
- aucune dégradation de bien public n'a été commise ;
- l'arrêté est entaché d'inexactitudes matérielles ;
- la mesure est disproportionnée, aucune recherche de mesures moins restrictives n'a été entreprise ;

- les rassemblements non déclarés sont assimilés à des troubles à l'ordre public, sans justification ;
- les risques propres aux établissements concernés sont insuffisamment individualisés ;

La requête a été communiquée au préfet des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une requête (II) enregistrée le 22 novembre 2026, sous le n°2616006, l'association Solidaires Etudiant.e.s, représentée par Me C, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 novembre 2026 par lequel le préfet des Yvelines a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un périmètre de 100 mètres des entrées des établissements d'enseignement supérieurs listés en annexe, qui n'ont pas été déclarées dans les conditions fixées par la loi, entre le lundi 23 novembre et le mardi 24 novembre 2026, de 6h00 à 19h00 ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique aux établissements d'enseignement supérieur et aux lycées au sein desquels les requérantes interviennent ou sont amenées à intervenir le 23 et 24 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique en dehors des heures d'ouverture des établissements visés en annexe ;

4°) d'enjoindre au préfet d'adopter toutes mesures propres à lever les restrictions portées aux libertés fondamentales en cause et plus particulièrement, de lui enjoindre de ne pas édicter de nouvelles mesures d'interdiction de manifester de portée identique en l'absence d'éléments nouveaux établissant une menace actuelle et caractérisée de troubles à l'ordre public et de publier les prochains arrêtés d'interdiction dans un délai respectueux du droit à un recours effectif qui ne saurait être inférieur à 24 heures ;

5) d'enjoindre au préfet de porter sans délai l'ordonnance à la connaissance des services chargés de l'application de l'arrêté ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- elle a un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de communication, de manifestation, de réunion pacifique, d'aller et venir ; l'article L. 811-1 du code de l'éducation reconnaît d'ailleurs aux usagers du service public de l'enseignement une liberté individuelle et collective d'information et d'expression sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- la mesure est disproportionnée ;

La requête a été communiquée au préfet des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une requête (III) enregistrée le 22 novembre 2026, sous le n°2616010, le syndicat Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche des Yvelines (FO ESR 78), représenté par Me C, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 novembre 2026 par lequel le préfet des Yvelines à interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un périmètre de 100 mètres des entrées des établissements d'enseignement supérieurs listés en annexe, qui n'ont pas été déclarées dans les conditions fixées par la loi, entre le lundi 23 novembre et le mardi 24 novembre 2026, de 6h00 à 19h00 ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique aux établissements d'enseignement supérieur et aux lycées au sein desquels les requérantes interviennent ou sont amenées à intervenir le 23 et 24 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'applique en dehors des heures d'ouverture des établissements visés en annexe ;

4°) d'enjoindre au préfet d'adopter toutes mesures propres à lever les restrictions portées aux libertés fondamentales en cause et plus particulièrement, de lui enjoindre de ne pas édicter de nouvelles mesures d'interdiction de manifester de portée identique en l'absence d'éléments nouveaux établissant une menace actuelle et caractérisée de troubles à l'ordre public et de publier les prochains arrêtés d'interdiction dans un délai respectueux du droit à un recours effectif qui ne saurait être inférieur à 24 heures ;

5) d'enjoindre au préfet de porter sans délai l'ordonnance à la connaissance des services chargés de l'application de l'arrêté ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat soutient que :

- il a un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de communication, de manifestation, de réunion pacifique, d'aller et venir ; l'article L. 811-1 du code de l'éducation reconnaît d'ailleurs aux usagers du service public de l'enseignement une liberté individuelle et collective d'information et d'expression sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- la mesure est disproportionnée ;

La requête a été communiquée au préfet des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la Constitution ;
-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme B, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique, tenue le 24 novembre 2026 à 9h30 en présence de Mme D, greffière d'audience :
- le rapport de Mme B ;
- les observations de Me C, représentant les requérants ;
- les observations de Mme E, représentant le préfet des Yvelines ;

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 20 novembre 2026, le préfet des Yvelines a interdit la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un périmètre de 100 mètres des entrées des établissements d'enseignement supérieurs listés en annexe de l'arrêté, qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi, entre le lundi 23 novembre et le mardi 24 novembre 2026, de 6h00 à 19h00.

2. Les requêtes n° 2615998, 2616006 et 2616010 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (…)* ».

4. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures.

En ce qui concerne l'urgence :

5. A l'appui de leur demande, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, ce que ne conteste pas le préfet des Yvelines. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. / Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. / A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.* » L'article L. 211-3 du même code dispose : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ».Aux termes de l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. / Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. / Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales* ».

7. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales

susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

8. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté litigieux, le préfet des Yvelines a interdit, le lundi 23 novembre et le mardi 24 novembre de 6h00 à 19h00, la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements, dans un périmètre de 100 mètres des entrées des établissements d'enseignement supérieur listés en annexe 2 de l'arrêté, qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi. Les établissements concernés, listés à l'article 2 de l'arrêté, sont l'institut universitaire de technologie (IUT) de Mantes-la-Jolie, l'unité de formation et de recherche (UFR) de sciences sociales de l'université de Versailles-Saint-Quentin, l'UFR de droit et sciences politiques de l'université de Versailles-Saint-Quentin, l'UFR des sciences de l'université de Versailles-Saint-Quentin, ainsi que le siège de l'université de Versailles-Saint-Quentin.

9. Pour motiver l'arrêté contesté, le préfet des Yvelines s'est fondé sur la circonstance que depuis plusieurs semaines, des rassemblements se produisent aux alentours de nombreux lycées et d'établissements d'enseignement supérieur du départements, que « ces incidents » entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, ainsi que des violences à l'encontre tant des membres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, que des forces de l'ordre, ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre, que plus de 260 personnes ont été interpellées, qu'il en résulte des troubles graves à l'ordre public, qu'il convient donc, pour les forces de sécurité intérieure, de garantir le maintien de l'ordre public en prévenant « toute manifestation fortuite qui n'a pas été déclarée dans les conditions prévues par la loi à l'occasion du mouvement lycéen ». Il a également indiqué que de tels évènements sont récurrents aux abords et au sein de plusieurs établissements de l'université de Versailles-Saint-Quentin depuis le début du mois de novembre, que les accès aux bâtiments continuent d'être régulièrement perturbés, que le mardi 10 novembre, les entrées des bâtiments Leclerc, Vauban et d'Alembert ont fait l'objet d'un blocage, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure afin de permettre l'entrée des étudiants, que le 12 novembre, l'UFR des sciences sociales situé à Guyancourt a été fermé à la suite de l'intervention d'une cinquantaine d'étudiants forçant la position des forces de sécurité intérieure, que le vendredi 13 novembre, plusieurs rassemblements ont eu lieu devant les sites de Versailles et Guyancourt, au cours desquels cinq étudiants ont été interpellés pour outrage et rébellion, que ce même-jour, le vice-président de l'université a fait l'objet d'une agression au sein des locaux de l'université, que les mardi 17 et mercredi 18 novembre, de nouveaux rassemblements ont eu lieu devant les bâtiments de l'IUT de Mantes-la-Jolie et de l'UFR de droit, qu'en dépit d'un arrêté préfectorale d'interdiction, plusieurs tentatives de blocage ont eu lieu les 19 et 20 novembre 2026. Il a précisé « qu'en outre, des manifestations revendicatives non déclarées dans les conditions de la loi devant les établissements concernés génèreraient, par elles-mêmes, des troubles à l'ordre public ». Enfin, le préfet a rappelé que l'ensemble des sites de l'université de Versailles-Saint-Quentin devaient rouvrir à compter du lundi 23 novembre 2026, et qu'il résultait de ces évènements des risques de troubles graves à l'ordre public autour des sites précités.

10. Il résulte de l'instruction et il est constant que depuis le début du mois de novembre 2026, un mouvement de mobilisation étudiante se déroule au sein de l'université de Versailles-Saint-Quentin, notamment sur les sites de Guyancourt et Versailles, ainsi qu'à l'IUT de Mantes-la-Jolie. Il résulte également de l'instruction que la persistance des rassemblements autour des sites d'enseignement supérieur visés dans l'arrêté, et qui ont pour effet de bloquer l'entrée des sites aux étudiants qui voudraient accéder à ces sites, fait courir un risque de troubles à l'ordre public, que les mesures d'interdiction litigieuses visent à prévenir. En particulier, et alors que l'université de Versailles-Saint-Quentin a rouvert ses portes lundi 23 novembre 2026, les évènements précis

listés dans l'arrêté sont suffisants pour justifier les mesures d'interdiction totale prises par le préfet de police dans l'arrêté attaqué. S'il résulte de l'instruction que l'évènement le plus grave mentionné par le préfet, soit l'agression dont le vice-président de l'université de Versailles-Saint-Quentin a fait l'objet, le 13 novembre 2026, est sans lien avec les mobilisations étudiantes en cours, il résulte en revanche des déclarations orales de la préfecture lors de l'audience que des tirs de mortiers ont eu lieu à proximité de l'IUT de Mantes-la-Jolie le 18 novembre 2026, et que des débordements ont eu lieu devant le site de l'université Leclerc, le 12 novembre 2026. Par ailleurs, le préfet des Yvelines fait valoir qu'il serait difficile de prendre des mesures moins contraignantes, comme par exemple des filtrages à l'entrée de ces établissements universitaires, les forces de police étant fortement mobilisées actuellement sur d'autres sites du département, et notamment aux abords de certains lycées. Par suite, compte-tenu de la nécessité de garantir tant la sécurité au sein et aux abords des établissements d'enseignement supérieur que le droit à l'enseignement, le préfet des Yvelines n'a pas a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il n'a pas commis d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes ne peuvent qu'être rejetées en toutes leurs conclusions.

O R D O N N E :

Article 1er : Les requêtes n° 2615998, 2616006 et 2616010 sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A, à l'association Solidaires Etudiant.e.s, au syndicat Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche des Yvelines (FO ESR 78) et au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2026.

La juge des référés,

Mme B

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.